

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.1/SR.29**

## **29<sup>ème</sup> séance de la Première Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

inutile, par conséquent, de voter sur l'ensemble des articles puisqu'ils ont été mis aux voix séparément.

*Il en est ainsi décidé.*

65. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) dit que, pays non aligné, le Congo s'est abstenu dans les votes sur les amendements à la proposition des Etats-Unis et sur les articles controversés de cette proposition parce qu'ils ont suscité des discussions de caractère politique. En revanche, il a voté ceux des articles proposés par les Etats-Unis qui ne prêtaient pas à controverse.

La séance est levée à 18 h. 30.

## VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

*Mardi 26 mars 1963, à 10 h. 45*

*Président : M. BARNES (Libéria)*

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### PRÉAMBULE

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets de préambule de la convention présentés conjointement par les délégations de l'Argentine, de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie et de la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.74), et par les délégations du Congo (Léopoldville), de l'Ethiopie, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, du Mali, du Maroc, du Sierra Leone et de la Tunisie (A/CONF.25/C.1/L.106).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) présente la proposition des six pays (L.71), dont le texte suit de très près celui du préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il est dit, au cinquième alinéa, que le but des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions consulaires: cette affirmation n'a pas seulement pour fin d'obtenir l'agrément des organes législatifs des divers pays, qui seront appelés à ratifier la convention, mais encore elle traduit exactement les motifs qui ont inspiré les délégations dans leurs délibérations sur ces privilèges et immunités. Cet alinéa repose sur le principe dit de l'intérêt de la fonction, qui donne aux privilèges et immunités consulaires un de leurs attributs essentiels.

3. M. BOUZIRI (Tunisie) présente la proposition des dix pays (L.106), qui reproduit le préambule du projet d'articles rédigé par le Comité de rédaction de la Commission du droit international (A/CONF.25/6, paragraphe 36). Les auteurs de la proposition ont adopté cette formule pour souligner la différence qui existe entre la convention en discussion et la Convention sur les relations diplomatiques. Ils n'ont donc pas jugé néces-

saire de faire figurer dans ce texte un alinéa correspondant au quatrième alinéa du préambule de la Convention de 1961, qui soulignait avec raison l'importance des privilèges et immunités diplomatiques. Dans une convention sur les relations consulaires qui n'accorde aux fonctionnaires consulaires que très peu de privilèges et d'immunités — et cela seulement dans l'exercice de leurs fonctions — pareil alinéa semble inutile. De plus, les agents diplomatiques jouissent de privilèges et d'immunités en leur qualité de représentants de l'Etat accréditant; au contraire, il n'est dit nulle part dans le projet d'articles que les fonctionnaires consulaires représentent l'Etat d'envoi. Les auteurs de la proposition ont donc jugé suffisant de parler seulement de relations consulaires, ce qui suffit à évoquer l'idée des privilèges et immunités et des autres facilités dont les fonctionnaires consulaires jouissent dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Il semble également inutile de dire dans le préambule que les quelques privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires consulaires par la Convention sont limités à l'accomplissement de leurs fonctions. De toute manière, l'octroi de privilèges et d'immunités est un mal nécessaire; dans un monde idéal, les différences entre catégories diverses de personnes devraient certainement disparaître. Il faut bien parler des privilèges et immunités dans les articles de la Convention, mais il n'y a pas de raison de le faire dans le préambule.

5. M. ABDELMAGID (République arabe unie) déclare que sa délégation s'est inscrite parmi les auteurs de la proposition des six pays parce qu'elle considère que les privilèges et immunités consulaires sont inhérents à la fonction consulaire et qu'ils sont devenus partie intégrante du droit international. La différence essentielle entre privilèges et immunités diplomatiques et privilèges et immunités consulaires tient au caractère fonctionnel de ces derniers. Les auteurs de la proposition ont donc jugé nécessaire d'ajouter le cinquième alinéa et de marquer la différence avec l'alinéa correspondant du préambule de la Convention de 1961 en parlant de « l'accomplissement . . . de leurs fonctions par les consulats au nom de leurs Etats respectifs » et non plus des « fonctions des missions diplomatiques en tant que représentant des Etats ».

6. M. RUDA (Argentine) indique que les auteurs de la proposition des six pays ont présenté leur texte parce qu'ils sont convaincus qu'une convention codifiant le droit international doit s'ouvrir par un énoncé indiquant les bases sur lesquelles doit reposer, de manière générale, l'interprétation de cette convention. La seule différence essentielle entre les deux propositions dont la Commission est saisie est que l'une d'elles indique la raison qui justifie l'octroi des privilèges et immunités aux fonctionnaires consulaires, tandis que l'autre ne le fait pas. La délégation argentine juge indispensable d'indiquer le cadre dans lequel s'inscrivent ces privilèges et immunités et de dire que leur but n'est pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions.

7. M. RUEGGER (Suisse) constate avec satisfaction que les deux propositions affirment, dans leur dernier alinéa, que les règles du droit international coutumier

doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées par les dispositions de la Convention. En 1961, à la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, la délégation suisse avait proposé un article additionnel à cet effet et elle approuve l'insertion, dans le préambule, de cet important alinéa.

8. Des deux textes dont la Commission est saisie, c'est à celui qui fait l'objet de la proposition des six pays que vont les préférences de la délégation suisse; elle ne peut partager la manière de voir du représentant de la Tunisie en ce qui concerne la différence entre privilèges et immunités diplomatiques et privilèges et immunités consulaires. De plus, l'alinéa a) de l'article 5 parle en propres termes de la fonction consulaire qui consiste à protéger, dans l'Etat de résidence, les intérêts de l'Etat d'envoi. Il existe aussi des raisons d'ordre psychologique de conserver le cinquième alinéa de la proposition des six pays. La Convention constituera pour les consuls de carrière et les consuls honoraires du monde entier une sorte de guide pratique et il n'est pas inutile de leur rappeler, comme aux agents diplomatiques, que les privilèges et immunités dont ils jouissent n'ont pas pour but d'avantager les individus mais bien d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions qui leur sont confiées.

9. M<sup>lle</sup> ROESAD (Indonésie) ne partage pas l'opinion du représentant de la Tunisie selon laquelle il serait inutile de rien dire des privilèges et immunités consulaires dans le préambule. A l'alinéa b) du paragraphe 34 du chapitre II du rapport de la Commission du droit international (A/CONF.25/6), il est question d'un chapitre entier — le chapitre II — du projet d'articles, intitulé « Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires ». Etant donné que la Deuxième Commission a passé tout le temps dont elle disposait à étudier les articles de ce chapitre, il semble qu'on pourrait difficilement considérer comme contraire à l'esprit de la Conférence de mentionner expressément les privilèges et immunités dans le préambule de la future convention.

10. M. DADZIE (Ghana) fait siens les arguments avancés par les autres auteurs de la proposition des six pays. Le préambule de la convention doit, pour être vraiment satisfaisant, indiquer la raison pour laquelle les fonctionnaires consulaires jouissent d'un certain nombre de privilèges et immunités.

11. M. DONATO (Liban) et M. AVILOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annoncent qu'ils voteront la proposition des six pays.

12. M. ALVARADO GARAYCOA (Equateur) votera la proposition des six pays parce qu'il y a lieu de donner dans le préambule un exposé précis des raisons sur lesquelles se fonde l'octroi des privilèges et immunités consulaires.

13. M. HEPPEL (Royaume-Uni) est favorable à l'insertion dans le texte d'un alinéa indiquant que c'est dans l'intérêt de la fonction que sont accordés les privilèges et immunités consulaires. Si certaines délégations ont quelque difficulté à accepter la proposition des six pays, la cause en est peut-être dans le fait qu'elle met

trop l'accent sur les privilèges et immunités: le mot « immunités » revient trois fois et le mot privilège deux fois dans trois alinéas consécutifs. On pourrait supprimer ces mots dans les troisième et quatrième alinéas, quitte à les conserver dans le cinquième, ce qui obligerait, par voie de conséquence, à remplacer dans cet alinéa les mots « desdits privilèges et immunités » par les mots « des privilèges et immunités consulaires ».

14. M. Heppel n'oublie évidemment pas que la mention des immunités, au troisième alinéa, s'explique par le fait que la Conférence de 1961 était intitulée « Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ». D'un autre côté, puisque la convention à l'étude sera probablement intitulée « Convention de Vienne sur les relations consulaires », il serait peut-être indiqué, au quatrième alinéa, de supprimer les mots « privilèges et immunités » après le mot « relations ».

15. Enfin, pour mettre le texte anglais en harmonie avec les textes français et espagnol, M. Heppel propose de modifier, dans le premier alinéa des deux propositions, la place des mots « *since ancient times* », pour les faire figurer avant les mots « *consular relations* ».

16. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que si les privilèges et immunités sont mentionnés aux troisième et quatrième alinéas, c'est pour rappeler l'origine tant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que du projet d'articles dont la Conférence est saisie. Si la proposition des six pays est adoptée, les propositions du représentant du Royaume-Uni pourront être renvoyées au Comité de rédaction.

17. M. PAPAS (Grèce) annonce qu'il votera la proposition des six pays, mais il propose quelques modifications de forme. Il pense que le troisième alinéa qui a trait à la Conférence de 1961 est inutile; il en va de même à ses yeux du premier alinéa, bien qu'il n'ait pas d'objection particulière à son encontre. Pour ce qui est du quatrième alinéa, M. Papas pense qu'il conviendrait de remplacer les mots « privilèges et immunités consulaires » par les mots « privilèges, immunités et fonctions consulaires », et qu'on pourrait supprimer les mots « quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux » puisque, dans une convention conclue par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce principe va de soi.

18. M. MARESCA (Italie) fait observer qu'il ne faut pas voir seulement dans le préambule une déclaration d'intention de caractère général, mais aussi un élément important pour la bonne compréhension de l'économie générale de la Convention, puisqu'il peut en éclairer chacun des articles. L'omission de toute référence aux privilèges et immunités dans le préambule pourrait avoir de sérieux inconvénients. L'étude des conventions sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires qui ont été conclues depuis la deuxième guerre mondiale montre que chacune d'elles contient un article confirmant que l'intérêt de la fonction nécessite l'octroi de privilèges et immunités.

19. Il importe également de se rappeler que le terme général « relations consulaires » comprend le statut du fonctionnaire consulaire. Il n'est pas tout à fait exact

de dire qu'un agent diplomatique est un représentant de l'Etat accréditant alors qu'il n'en va pas de même d'un fonctionnaire consulaire; l'agent diplomatique et le fonctionnaire consulaire sont tous deux agents de l'Etat, bien que l'une des fonctions du premier soit de représenter l'Etat dans les relations internationales, alors que les fonctions du deuxième relèvent d'un statut différent. Néanmoins, dans son domaine propre, un consul représente, lui aussi, l'Etat d'envoi et assume toutes les responsabilités qui en résultent. M. Maresca espère que, si la proposition des six puissances est adoptée, le Comité de rédaction pourra tenir compte de ses observations et indiquer qu'un fonctionnaire consulaire est un agent de l'Etat.

20. M. BREWER (Libéria), parlant en tant que coauteur de la proposition des dix puissances, dit que le cinquième alinéa de la proposition des six puissances est inutile en raison de la différence fondamentale qui existe entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires. S'il fallait reprendre littéralement toutes les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques on ne voit pas bien pourquoi il faudrait élaborer une convention distincte sur les relations consulaires. Pour ne citer qu'un exemple de la grande différence qui existe entre ces deux sortes de fonctions, l'article 43 du projet prévoit une immunité de juridiction limitée uniquement applicable dans l'exercice des fonctions consulaires, alors que l'article 31 de la Convention sur les relations diplomatiques prévoit une immunité générale pour tous les actes accomplis par un agent diplomatique. Etant donné le champ d'application limité des privilèges et immunités consulaires, il semble contre-indiqué de les mentionner dans le préambule.

21. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est très favorable à l'idée de faire figurer dans le préambule une clause dite de « probité ». Il préfère néanmoins pour le reste le libellé de la proposition des dix puissances qui reproduit le texte élaboré par le Comité de rédaction de la Commission du droit international et il votera pour ce texte si l'on y fait figurer la « clause de probité »; mais si ces textes ne sont pas réunis en un seul, il donnera son appui à la proposition des six puissances.

22. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) est favorable à la proposition des six puissances car, à son avis, le texte du préambule doit être aussi voisin que possible de celui de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il ne serait pas judicieux de supprimer le paragraphe relatif aux privilèges et immunités consulaires, car, tout comme les agents diplomatiques, les consuls sont des fonctionnaires de l'Etat et jouissent de privilèges et immunités quoiqu'à un degré différent. Un trop grand écart entre les deux préambules pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, ce qui serait peu souhaitable.

23. M. BOUZIRI (Tunisie), répondant au représentant de l'Indonésie, dit que si le projet d'articles contient un chapitre sur les facilités, privilèges et immunités, il n'y a aucune raison de mentionner expressément les privilèges et immunités dans le préambule; un autre chapitre du projet est consacré aux fonctionnaires consu-

laire honoraires, mais personne n'a proposé de les mentionner dans le préambule.

24. Les auteurs de la proposition des dix puissances persistent à penser qu'il suffit de mentionner les relations consulaires dans le préambule, mais, soucieux de recueillir les suffrages unanimes de la Commission, ils ont décidé de ne pas insister pour que leur proposition soit mise aux voix.

25. M. USTOR (Hongrie) dit qu'il votera pour la proposition des six puissances. Il ne saurait se rallier aux vues du représentant du Royaume-Uni qui a critiqué le texte parce qu'on y insistait trop sur les immunités. Le cinquième alinéa est très voisin du quatrième alinéa du préambule de la Convention de Vienne; on se souviendra que la première proposition faite dans ce sens à la Conférence de 1961 n'a pas recueilli les suffrages d'un certain nombre de délégations, car le texte laissait supposer que les agents diplomatiques abuseraient de leurs privilèges et immunités. Cependant, lorsque le texte a été présenté sous une forme atténuée, la Conférence a adopté cet alinéa, car il est évident que les personnes jouissant de privilèges et immunités ne doivent pas les utiliser pour en tirer des avantages personnels et il convient d'indiquer au public que les agents diplomatiques ne créent pas des privilèges et immunités pour leur bénéfice personnel.

26. Pour ce qui est de la théorie du fondement juridique des privilèges et immunités diplomatiques, l'on a indiqué au cours de la Conférence de 1961 que les trois éléments essentiels en étaient l'extraterritorialité, les nécessités de la fonction et le caractère représentatif des agents diplomatiques. Le préambule adopté en fin de compte montre clairement que les bases juridiques des privilèges et immunités diplomatiques sont l'intérêt de la fonction et le caractère représentatif des agents diplomatiques. Ainsi, la théorie surannée de l'extraterritorialité a été exclue de manière tacite.

27. Or les bases juridiques sur lesquelles reposent les privilèges et immunités consulaires sont beaucoup moins bien définies; leur seul fondement certain est l'intérêt de la fonction, et c'est pourquoi il convient de la bien préciser dans le préambule. La deuxième partie du cinquième alinéa de la proposition des six puissances pose une question controversée: les fonctionnaires consulaires sont-ils les représentants d'un Etat, et ce caractère représentatif doit-il être considéré comme le fondement des privilèges et immunités consulaires? La délégation hongroise estime que, si un consul n'est pas un représentant du chef de l'Etat, il représente néanmoins l'administration de l'Etat d'envoi et de ce fait agit en son nom. Cette qualité des fonctionnaires consulaires est nettement mise en évidence dans la proposition des six puissances.

28. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que selon un publiciste éminent, le préambule d'une convention se présente sous trois aspects: premièrement, l'aspect esthétique ou formel; deuxièmement, l'aspect politique ou l'exposé des motifs des signataires de la convention; troisièmement, l'aspect juridique ou le critère pour l'interprétation des dispositions proprement dites de l'instrument. Le cinquième alinéa de la proposition des six puissances

représente l'aspect juridique, car il se rapporte à un sujet auquel est consacrée presque la moitié des dispositions proprement dites de la convention. Cet alinéa aurait pu être considéré comme superflu si une disposition analogue ne figurait pas déjà dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais il serait dangereux de la supprimer à présent en raison de l'interprétation qui pourrait à l'avenir être donnée à la Convention sur les relations consulaires.

29. M. CRISTESCU (Roumanie) appuie la proposition des six puissances. La délégation roumaine est convaincue que l'activité consulaire doit avoir pour but de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance des peuples et de développer les relations amicales entre les Etats. Elle se félicite de voir ces idées exprimées dans les deux propositions d'amendement. Elle estime cependant que la proposition contenue dans le document A/CONF.25/C.1/L.71 est plus complète, c'est pourquoi elle lui donnera son appui.

30. M. GUNewardENE (Ceylan) remercie les auteurs de la proposition des dix puissances de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve en n'insistant pas sur leur proposition.

31. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) estime qu'il convient de suivre aussi fidèlement que possible le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, cela d'autant plus qu'on a tendance à confondre les fonctions des agents diplomatiques avec celles des fonctionnaires consulaires. Certains articles déjà adoptés, par exemple l'article 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires), reflètent nettement cette tendance et il est souhaitable d'en tenir compte dans le préambule.

32. M. RABASA (Mexique) appuie la proposition des six puissances ainsi que les amendements de forme proposés par le représentant du Royaume-Uni, mais estime qu'il convient d'établir une distinction nette entre les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires, comme il est indiqué au cinquième alinéa de la proposition.

33. M. DE MENTHON (France) suggère que le Comité de rédaction tienne compte de la proposition des dix puissances au moment où il examinera le préambule, bien que cette proposition ait été retirée.

34. Le PRÉSIDENT annonce que les suggestions faites au cours du débat seront transmises au Comité de rédaction.

*Sous réserve des modifications de forme que pourra apporter le Comité de rédaction, l'amendement des six puissances (A/CONF.25/C.1/L.71) est adopté à l'unanimité.*

#### CLAUSE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS

35. Le PRÉSIDENT dit que les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse ont présenté des propositions tendant à ajouter un nouvel article relatif au règlement des différends (A/CONF.25/C.1/L.70 et 161 respectivement).

La délégation belge a présenté un projet de protocole de signature facultative (A/CONF.25/C.1/L.162) analogue à celui qui est annexé à la Convention sur les relations diplomatiques de 1961.

36. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) signale que sa délégation a retiré le projet de nouvel article qui figure à la fin des clauses finales qu'elle a proposées dans le document L.7, afin de le faire figurer sous forme de proposition distincte concernant le règlement des différends (L.70). La clause proposée prévoit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sur les relations consulaires doit être soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

37. La délégation des Etats-Unis est convaincue que la codification du droit international et l'énoncé des mesures qui doivent être prises pour assurer l'exécution de ses dispositions doivent aller de pair. L'attitude qu'adopteront les délégations des autres pays devant la proposition des Etats-Unis permettra d'évaluer l'appui qu'elles donnent aux principes du droit international et à leur application par le principal organe judiciaire des Nations Unies. M. Cameron adresse un appel aux membres de la Commission pour qu'ils donnent leur appui à cette proposition, qui traite de l'une des questions les plus importantes de la convention sur les relations consulaires.

38. M. RUEGGER (Suisse) présente la proposition de sa délégation (L.161) en précisant qu'il ne s'agit pas de l'opposer au projet de clause proposé par les Etats-Unis, mais qu'il s'agit d'un texte subsidiaire. La délégation suisse appuie chaleureusement la proposition des Etats-Unis et si aucune clause de ce genre concernant le règlement judiciaire obligatoire des différends, n'avait été proposée, elle se serait vue obligée d'en présenter une à la suite d'instructions précises que lui a données son Gouvernement.

39. M. Ruegger demande que la proposition des Etats-Unis soit examinée et mise aux voix avant la proposition suisse. Comme le projet de la Commission du droit international ne contient pas de clause relative aux différends et que la proposition des Etats-Unis à ce sujet a été présentée avant celle de la Suisse, il est normal qu'elle soit mise aux voix la première.

40. La délégation suisse attache une très grande importance à ce vote, au cours duquel chaque délégation aura l'occasion de définir sa position sur la juridiction et l'arbitrage obligatoires. Ce vote permettra de savoir quel progrès a été accompli en matière d'arbitrage obligatoire depuis la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958). A cette occasion, un vote qui a eu lieu sur une proposition présentée dans ce sens par la Colombie<sup>1</sup> a reçu l'appui incondicional de la délégation suisse.

41. Une clause relative aux différends, qui prévoit un véritable système d'arbitrage et de juridiction obligatoires, est le corollaire essentiel de toute codification du

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Conférence sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.V.4, vol. II), Annexes, document A/CONF.13/L.24, annexe II.

droit international. La transformation du droit international coutumier en un droit écrit exige un organe, qui, sur simple requête, puisse dire le droit.

42. La délégation suisse a une autre raison de préconiser l'arbitrage et la juridiction obligatoires. Immédiatement après la première guerre mondiale, les deux Chambres fédérales de la Suisse ont adopté à l'unanimité un rapport du Gouvernement de la Confédération traçant les grandes lignes d'une politique de l'arbitrage et de règlement judiciaire hardie et souple, donnant au gouvernement mandat d'entrer en pourparlers avec les autres Etats en vue de conclure des traités de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire allant aussi loin que possible dans la voie de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires.

43. Comme conséquence de cette politique, un système de traités d'arbitrage, complétés par le protocole de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et par l'Acte général d'arbitrage de la SDN, repris par l'Organisation des Nations Unies, lie aujourd'hui la Suisse à un grand nombre d'Etats. Au cours des dernières années, cette politique, reprise activement, a permis à la Suisse d'envisager et de préparer des traités analogues avec plusieurs Etats ayant récemment accédé à l'indépendance. C'est dire tout le prix qu'attache le Gouvernement suisse à l'incorporation, dans les accords multilatéraux, de clauses d'arbitrage vraiment obligatoires.

44. La délégation suisse attache peu d'importance au libellé même de la clause. Il existe nombre de modèles excellents, tel que celui dressé par l'Institut de droit international à sa session de Grenade. Le seul point que sa délégation considère comme essentiel est que la clause ne doit pas laisser d'échappatoire. Pour être vraiment obligatoire, la mise en œuvre de la clause ne doit pas dépendre de l'accord des parties, c'est-à-dire d'un compromis conclu dans chaque cas. Toute disposition dans ce sens ne serait qu'un simulacre de clause d'arbitrage. La délégation suisse estime indispensable que la clause relative aux différends prévoie que tout différend s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur les relations consulaires doit être soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties.

45. A la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la délégation suisse avait proposé d'adopter un protocole séparé de la signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends<sup>2</sup>. Une proposition dans ce sens a été faite avec succès à la Conférence de Vienne de 1961 par le représentant de l'Irak. M. Ruegger croit comprendre que la délégation belge a l'intention de faire une proposition analogue à la présente conférence; mais sa délégation considère le protocole séparé de signature facultative comme la dernière ligne de repli, la solution ultime permettant de conserver un lien entre l'idée d'arbitrage et une convention codifiant le droit international. C'est pourquoi la délégation suisse serait prête à voter en faveur du protocole, mais seulement si la clause des Etats-Unis et sa propre proposition étaient toutes deux rejetées.

<sup>2</sup> *Ibid.*, annexe I.

46. Pour le moment, sa délégation présente sa proposition comme un texte subsidiaire, en prévision du cas où la proposition des Etats-Unis ne serait pas retenue. La proposition suisse constitue un moyen terme entre la clause des Etats-Unis et le protocole facultatif proposé par la Belgique. Comme ce dernier, elle part de la réalité des faits, réalité qu'il faut bien constater: aujourd'hui un certain nombre de grands Etats de plusieurs continents ne sont pas encore prêts à accepter l'idée de l'arbitrage et de la juridiction obligatoires.

47. Afin d'éviter que les clauses relatives aux différends ne fassent obstacle à l'universalité de la Convention sur les relations consulaires, il est stipulé au paragraphe 2 de la proposition de la Suisse, que «chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ce paragraphe envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.»

48. La proposition de la Suisse présente deux grands avantages par rapport à un protocole de signature facultative. Le premier de ces avantages est que le texte en a été emprunté à une convention existante, bien que non encore en vigueur: elle reprend les termes mêmes de l'article 20 et du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Bruxelles sur la responsabilité des exploitants de navires nucléaires du 25 mai 1962. M. Ruegger rappelle que sa délégation n'attache pas d'importance particulière au libellé du paragraphe 1 et qu'elle serait tout à fait disposée à lui substituer un autre texte, tel que celui de la proposition des Etats-Unis. Le deuxième avantage est que ce texte serait inséré dans le corps même de la Convention, et non pas dans un instrument séparé. M. Ruegger voit là un progrès réel dans la voie de l'arbitrage international, car, si la signature d'un protocole facultatif peut être éludée ou renvoyée, il est nécessaire de prendre une décision pour formuler une réserve.

49. Pour conclure, il demande instamment aux délégations de préparer la voie à un système de règlement judiciaire réellement obligatoire en votant pour la proposition des Etats-Unis.

50. M. VAN HEERSWIJNGHEL (Belgique) dit que sa délégation peut en principe appuyer la proposition des Etats-Unis; c'est uniquement dans un esprit de conciliation et de compromis qu'elle propose un protocole de signature facultative analogue à celui qui est annexé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La raison essentielle qui l'a incitée à faire cette proposition est que de nombreux Etats n'ont pas encore reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

51. M. DE MENTHON (France) appuie sans réserve la proposition des Etats-Unis. Le 14 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution 171 (VII) recommandant d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 92 de la Charte, cette Cour est

le principal organe judiciaire des Nations Unies. Il entre dans ses attributions normales de régler les différends d'ordre juridique s'élevant à propos de l'interprétation des traités, aussi est-il naturel que tout différend s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention sur les relations consulaires lui soit soumis.

52. Les Etats participant à la présente Conférence ont montré à l'occasion de plusieurs votes leur désir de contribuer au développement progressif du droit international. La délégation française est convaincue que l'insertion dans la Convention d'une clause relative au règlement judiciaire des différends contribuerait à ce développement. Elle contribuerait également à l'élaboration d'une pratique judiciaire et d'une jurisprudence, qui aideraient à la codification du droit international en matière de relations consulaires.

53. La délégation française estime que la proposition des Etats-Unis servirait les intérêts des Etats et de la communauté internationale tout entière.

54. M. WESTRUP (Suède) déclare que la Suède partage avec d'autres petits pays le désir de voir se consolider et s'étendre la procédure d'arbitrage et le règlement judiciaire des différends par la Cour internationale de Justice. C'est donc avec une grande satisfaction que sa délégation voit une grande puissance comme les Etats-Unis d'Amérique présenter une proposition tendant à rendre obligatoire le règlement judiciaire. Il appuie sans réserve cette proposition.

55. M. Westrup a peu de chose à ajouter aux puissants arguments avancés à l'appui de la proposition des Etats-Unis par la délégation suisse et la délégation française. Ce serait manquer de réalisme que de ne pas reconnaître que certains gouvernements sont peu disposés à renoncer à une partie de leur souveraineté nationale dans le règlement de différends qui touchent à leurs intérêts vitaux, mais il faut espérer que la majorité des Etats seront prêts à accepter, aux fins des relations consulaires, une clause relative au règlement judiciaire obligatoire.

56. Quelle que soit la forme donnée à la Convention sur les relations consulaires, ses dispositions ne porteront que sur des questions de caractère purement technique et pratique. Tous les points pouvant donner lieu à des contestations ont été éliminés; M. Westrup pourrait citer un cas très récent dans lequel un article proposé a été écarté simplement parce que plusieurs délégations y ont vu certains prolongements politiques. Dans ces conditions, il semble qu'il n'y ait aucun risque à adopter une clause dans l'esprit de celle qu'a proposée la délégation des Etats-Unis.

57. Vu la nature de ses dispositions, la future convention sur les relations consulaires offrira à la communauté internationale une occasion unique de faire un pas en avant vers l'établissement d'un système universel pour le règlement impartial des différends, système souhaité par tous les pays du monde.

58. M. Westrup n'est guère partisan de la proposition de la Belgique, à laquelle il ne faudrait recourir que faute de trouver une meilleure solution. Comme le représentant de la Suisse lui-même, il préfère la proposition

des Etats-Unis d'Amérique à la proposition de la Suisse et demande qu'elle fasse l'objet d'un vote par un appel nominal.

59. M. RUDA (Argentine) fait observer que son pays s'est toujours prononcé en faveur de l'arbitrage. L'Argentine a soumis à l'arbitrage maints différends importants, y compris des contestations de frontières avec ses voisins: le Brésil, le Paraguay, la Bolivie et le Chili.

60. Toutefois, son gouvernement considère que la soumission d'un différend à une procédure d'arbitrage devrait dans chaque cas particulier faire l'objet d'un accord entre les parties en cause. Sa délégation ne peut donc se prononcer en faveur d'aucune formule qui risquerait d'aboutir au règlement judiciaire d'un différend sans qu'un tel accord soit intervenu.

61. L'Argentine n'a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour de Justice qu'à l'égard de quelques conventions de caractère humanitaire. Elle l'a fait dans ces cas exceptionnels précisément en raison du caractère humanitaire desdites conventions.

62. Dans ces conditions, la délégation argentine demande instamment qu'on s'inspire des précédents que constituent la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques tenue à Vienne en 1961, en adoptant un protocole séparé de signature facultative concernant le règlement des différends. Si la proposition de protocole de signature facultative n'est pas adoptée, la délégation argentine proposera à l'amendement des Etats-Unis un sous-amendement tendant à remplacer les mots « sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie » par les mots « sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ».

63. La proposition de la Suisse est en substance conforme à la position adoptée par la délégation argentine. Toutefois, le paragraphe 2 contient en fait une clause de réserve et la délégation argentine considère que des réserves sont peu indiquées dans le cas d'une convention ayant pour objet de codifier le droit international. Si le règlement des différends faisait l'objet d'un protocole séparé, l'universalité de la Convention sur les relations consulaires pourrait être assurée.

La séance est levée à 13 h. 15.

### TRENTIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 15 h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### CLAUDE RELATIVE AUX DIFFÉRENDS (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des propositions concernant la clause